

La Carte d'Invalidité pour Personne Handicapée (CI)

Définition

La carte d'invalidité est un document officiel attestant que son détenteur est handicapé et qui permet de le faire bénéficier de certains avantages fiscaux et dans la vie quotidienne.

Conditions d'éligibilité liées : à l'âge :

Pas de condition d'âge

au handicap :

Elle est délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité est >à 80% ou classée en invalidité dans la 3^{ème} catégorie déterminée par la sécurité sociale

 La carte d'invalidité peut être assortie de la mention avec « besoin d'accompagnement » si elle est attribuée :

à un enfant ouvrant droit au complément d'allocation pour enfant handicapé, de la 3^{ème} à la 6^{ème} catégorie.

à un adulte bénéficiaire :

- de l'élément "aides humaines" de la prestation de compensation du handicap.
- ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne.
- ou de la majoration pour tierce personne attribuée par le régime de Sécurité Sociale.
- ou de l'allocation personnalisée d'autonomie attribuée par le Conseil Départemental

La mention « besoin d'accompagnement » sur la carte d'invalidité permet d'attester de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements.

La carte peut également porter la mention "**cécité-besoin d'accompagnement**", dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à 1/20 de la normale aux deux yeux.

La carte d'invalidité peut être attribuée à **titre définitif** ou **pour une durée déterminée** allant d'un à dix ans.

Son attribution peut être révisée en fonction de l'évolution de l'incapacité de la personne bénéficiaire.

Tourner la page 



La Carte d'Invalidité pour Personne Handicapée (CI)

Pièce complémentaire à fournir :

Une photo d'identité de format 35mm de large sur 45mm de haut

Avantages :

La carte d'invalidité permet à son titulaire :

➔ D'obtenir une **priorité d'accès aux places assises** dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements.

➔ D'obtenir une **priorité dans les files d'attente**. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

➔ De bénéficier, notamment :

- des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.
- **de divers avantages fiscaux**, pour le titulaire de la carte (par exemple, bénéfice, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou ses proches (par exemple, les personnes titulaires de cette carte sont considérées comme étant à charge du contribuable qui les accueille sous son toit).
- **d'être exempté de la journée de défense et de citoyenneté**
- **de réductions accordées**, sous certaines conditions, dans les transports.

A noter



Par dérogation aux dispositions mentionnées ci-dessus, la carte sollicitée est attribuée à titre définitif par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, aux personnes bénéficiaires de l'APA et classées dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale « AGGIR » au vu de la notification de la décision d'attribution de ladite allocation adressée par la Président du Conseil départemental de la maison départementale.

Textes de référence Articles L. 146-4, L. 241-3 à L. 241-3-2, L. 241-6 et R. 241-12 à R. 241-22 du code de l'action sociale et des familles - Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 - Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 - Décret n° 2016-210 du 26 février 2016